

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration

NOR : [...]

Rapport au comité des finances locales
sur le projet de décret n° du
relatif aux barèmes de la taxe de séjour
applicable aux hôtels de tourisme, aux résidences de tourisme,
aux terrains de camping et de caravanage et aux villages de vacances classés 5 étoiles

Les articles D. 2333-45 et D. 2333-60 du code général des collectivités territoriales déterminent les barèmes de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire pour les différentes catégories d'hébergements mentionnées à l'article R. 2333-44 du dit code.

Ces dispositions ont été modifiées, pour la dernière fois, par le décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002 antérieur aux arrêtés du 22 décembre 2008, 4 juin 2010, 6 juin 2010 et 2 août 2010, lesquels ont introduit une cinquième étoile dans les normes de classement des hôtels de tourisme, résidences de tourisme, terrains de camping et de caravanage, villages de vacances et villages résidentiels de tourisme.

Pour permettre aux collectivités territoriales ayant institué la taxe de séjour, en application de l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, de collecter le produit sur les touristes séjournant dans les hébergements touristiques classés selon les normes en

vigueur, il est nécessaire d'insérer dans les articles D. 2333-45 et D. 2333-60 du dit code le nouveau niveau de classement que constitue la cinquième étoile.

Cette actualisation des barèmes constitue une mesure strictement technique. Elle a pour objet de sécuriser les produits prélevés par les collectivités territoriales ayant institué la taxe de séjour pendant la phase transitoire et au-delà de celle-ci durant laquelle coexisteront des hébergements touristiques classés sur la base des anciennes normes ou des nouvelles normes de classement, l'extinction des anciens classements étant progressive.

L'impact financier sur le produit global recouvré par l'ensemble des collectivités territoriales collectrices sera neutre car l'actualisation n'entraînera qu'une légère correction de la distribution des catégories d'hébergements dans les mêmes fourchettes tarifaires, ces dernières étant maintenues en leur état. A titre illustratif, il est précisé que le produit recouvré, en 2009, par les 2367 collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, y compris les départements bénéficiaires de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, a représenté une somme totale de 168,5M€. En formulant l'hypothèse d'une croissance annuelle de l'ordre de 1,5% par rapport à 2009 sur les prochaines années, il devrait en résulter un produit global, en année pleine, de 173,6M€ en 2011 et 176,2M€ en 2012 et 178,8M€ en 2013 et au-delà. Cette mesure n'entraînera pas de charge supplémentaire pour les collectivités territoriales qui l'ont institué ou qui l'institueront à l'avenir.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration

Projet de Décret n° du

relatif aux barèmes de la taxe de séjour applicable aux hôtels de tourisme, aux résidences de
tourisme, aux terrains de camping et de caravanage et aux villages de vacances classés
5 étoiles

NOR : [...]

Public concerné : les collectivités territoriales qui instituent la taxe de séjour et les touristes
qui s'acquittent de la taxe de séjour applicable aux hôtels de tourisme, aux résidences de
tourisme et aux terrains de camping et de caravanage classés 5 étoiles.

Objet : Actualiser les barèmes des taxes de séjour (au réel et forfaitaire) en introduisant dans
ceux-ci la 5^{ème} étoile qui caractérise désormais de niveau le plus élevé des classements
relatifs aux hôtels de tourisme, aux résidences de tourisme, aux terrains de camping et de
caravanage et aux villages de vacances.

Entrée en vigueur : Immédiate

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26, D.2333-45 et D. 2333-60 ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du [...] ;

Décète :

Article 1^{er}

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – L'article D. 2333-45 est ainsi modifié :

1° Au second alinéa, les mots : « et 4 étoiles » sont remplacés par les mots : « 4 et 5 étoiles » et les mots : « résidences de tourisme 4 étoiles » sont remplacés par les mots : « résidences de tourisme 4 et 5 étoiles » ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots : « villages de vacances » insérer les mots : « 4 et 5 étoiles, » ;

3° Au cinquième alinéa, après les mots : villages de vacances » insérer les mots : « 1, 2 et 3 étoiles, » ;

Supprimé : ¶

4° Au septième alinéa, les mots : « et 4 étoiles » sont remplacés par les mots : « , 4 et 5 étoiles ».

II. – L'article D. 2333-60 est ainsi modifié :

1° Au second alinéa, les mots : « et 4 étoiles » sont remplacés par les mots : « 4 et 5 étoiles » et les mots : « résidences de tourisme 4 étoiles » sont remplacés par les mots : « résidences de tourisme 4 et 5 étoiles » ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots : « villages de vacances » insérer les mots : « 4 et 5 étoiles, » ;

3° Au cinquième alinéa, après les mots : villages de vacances » insérer les mots : « 1, 2 et 3 étoiles, » ;

Supprimé : ¶

4° Au septième alinéa, les mots : « et 4 étoiles » sont remplacés par les mots : « , 4 et 5 étoiles ».

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie

François BAROIN

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration

Claude GUEANT

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargé des collectivités
territoriales

Philippe RICHERT

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer

Marie-Luce PENCHARD

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de
l'économie, des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat, des
petites et moyennes entreprises, du tourisme,
des services, des professions libérales et de la
consommation

Frédéric LEFEBVRE

FICHE D'IMPACT SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Coordonnées des personnes en charge du dossier
(nom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique):

David PHILOT, sous-directeur des finances locales et de l'action économique, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Michel AYMARD, chef du bureau de la fiscalité locale, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Jacques AUGUSTIN, sous-directeur du tourisme, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Jean BEMOL, adjoint au sous-directeur du tourisme, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Michel CAZAUBON, chef du bureau des destinations touristiques, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Frédéric BATTISTELLA, adjoint au chef du bureau des destinations touristiques, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Date de saisine du Commissaire à la simplification : le 24 juin 2011

Projet de texte proposé

Décret relatif aux barèmes de la taxe de séjour applicable aux hôtels de tourisme, aux résidences de tourisme, aux terrains de camping et de caravanage et aux villages de vacances classés 5 étoiles

Objet, description générale et principaux effets attendus de la mesure

Actualisation des barèmes relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire à la suite de la réforme du classement des hébergements touristiques ayant institué une cinquième étoile, absente du dispositif tarifaire actuel (excepté les meublés de tourisme déjà dotés d'une cinquième étoile). Le but est de permettre la collecte de la taxe pour tous les hébergements touristiques anciennement et nouvellement classés jusqu'à la cinquième étoile.

Insertion dans l'environnement juridique

Base juridique	Texte à modifier ou à abroger
Les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales	Les articles D. 2333-45 et D. 2333-60 du code général des collectivités territoriales

Description des mesures du texte par sous-ensemble cohérent	Base juridique		
	Application de la loi	Transposition d'une directive	Mesure non commandée par la norme supérieure
Actualisation du barème de la taxe de séjour au réel par insertion de la 5 ^{ème} étoile pour les hôtels de tourisme, les terrains de camping et de caravanage, les résidences de tourisme et les villages de vacances.	<input type="checkbox"/> L. 2333-29, <input type="checkbox"/> L. 2333-30, <input type="checkbox"/> L. 2333-35 <input type="checkbox"/> et L. 2333-	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Arrêtés du 22 décembre 2008, 4 juin 2010, 6 juin 2010 et

Actualisation du barème de la taxe de séjour forfaitaire par insertion de la 5 ^{ème} étoile pour les hôtels de tourisme, les terrains de camping et de caravanage, les résidences de tourisme et les villages de vacances.	36 du CGCT, Article L. 324-3 du code du tourisme (chambre d'hôte) <input type="checkbox"/>		2 août 2010 relatifs aux normes de classement des hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, terrains de campings, meublés de tourisme et villages résidentiels de tourisme. <input type="checkbox"/>
---	---	--	---

Consultations déjà intervenues ou programmées

--

Personnes concernées

Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)
	X	X		X

EVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER

Estimation totale de l'impact financier de la mesure

Inférieure à 1 000 000€	Entre 1 000 000€ et 50 000 000€	Entre 50 000 000€ et 500 000 000€	Plus de 500 000 000€
		Recette globale de la taxe de séjour (y compris additionnelle) : 185,6 M€ (2011)	

Répartition de l'impact financier

Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)
	171M€ (2011)	2,6M€ (2011)		

Estimation du coût rapporté au calendrier de mise en œuvre de la mesure

Modalités d'entrée en vigueur	Année 2011	Année 2012	Année 2013 et au-delà
Entrée en vigueur immédiate	86,8M€	176,2M€	178,8M€
Période transitoire			
Expérimentation/Evaluation			

Estimation du coût direct de la mesure pour les collectivités territoriales

	Population / public	Equipement / aménagement	Autres

<i>Champ d'application</i>			
<i>Coût estimé</i>	La taxe est supportée par les visiteurs c'est-à-dire la population non résidente.	Aucune incidence sur les dépenses d'équipement et d'aménagement poursuivies par les collectivités territoriales	Néant

Estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales			
	<i>ETPT</i>	<i>Equipement / Aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Organisation et frais de fonctionnement des services</i>	Mobilisation des services financiers des collectivités territoriales pour l'émission des titres de perception	Néant	
<i>Coût estimé</i>	Très peu ou pas d'impact sur la masse salariale des collectivités territoriales qui collectent déjà la taxe de séjour ou qui pourraient l'instituer à l'avenir.	Néant	

Estimation des économies éventuelles générées
Pas d'économie générée <i>a priori</i>

AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION

Pour les textes de transposition des directives ou les mesures d'application des lois, analyser et justifier de manière circonstanciée les dispositions allant au-delà de ce qui est strictement commandé par la règle de rang supérieur.

<p><u>Justification de l'estimation</u></p> <p>1. Explication méthodologique de l'estimation du coût direct de la mesure</p>
--

La méthode de calcul de la recette prévisionnelle retient le principe d'une augmentation annuelle de la masse collectée de l'ordre de 1,5% appliquée au produit 2009 (dernière statistique disponible) recensé par la direction générale des collectivités territoriales, à savoir :

2009 : 168,5M€

2010 : $168,5\text{M€} \times 1,015 = 171\text{M€}$

2011 : $171\text{M€} \times 1,015 = 173,6\text{M€}$

2012 : $173,6\text{M€} \times 1,015 = 176,2\text{M€}$

2013 : $176,2\text{M€} \times 1,015 = 178,8\text{M€}$

2. Explication méthodologique de l'estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales

Sans objet

3. Explication méthodologique de l'estimation des économies éventuelles générées par la mesure

Sans objet